

DECRET N° 87-3 du 23 Janvier 1987

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU La loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 77-5 du 15 Janvier 1977 portant création du Service de Documentation et d'Information (S.D.I) ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Décembre 1986,

D E C R E T E :

T I T R E I

CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT (D.G.S.E.).

Article 1er.- Il est créé une Direction Générale de la Sécurité d'Etat (D.G.S.E).

Article 2.- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est rattachée à la Présidence de la République et placée sous l'autorité directe du Président du Comité Central, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National.

T I T R E II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT (DGSE)

Article 3.- La direction Générale de la Sécurité d'Etat est chargé de la Défense de la politique du Parti et de l'Etat à travers toute une série d'activités qui s'insèrent dans le cadre de la Sécurité de l'Etat.

A ce titre, elle a pour missions de :

- assurer la sécurité de l'Etat et des Autorités Centrales du Parti et de l'Etat ;
- défendre les Institutions de l'Etat contre les menées subversives des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur ;
- lutter contre le sabotage économique sous toutes ses formes ;
- protéger les frontières de l'Etat.

.../...

Article 4.- Dans le cadre de ses attributions, la Direction Générale de la Sécurité d'Etat recrute essentiellement son personnel au sein des Forces Armées Populaires (F A P). Elle en assure la formation à l'intérieur ou à l'extérieur dans les Institutions agréés par l'Etat Béninois.

Elle organise l'emploi de son Personnel en vue d'une exécution correcte des missions à elle assignées par le Parti et l'Etat.

T I T R E III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

Article 5.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, la Direction Générale de la Sécurité d'Etat dispose de :

- Un Secrétariat ;
- Un Bureau Central de Synthèse ;
- Une Direction de l'Intérieur (D.I.) ;
- Une Direction de l'Extérieur (D.E.) ;
- Une Direction de la Technique Opérationnelle (D.T.O.) ;
- Une Direction Administrative et Financière (D.A.F.) ;
- Une Direction de la Protection des Personnalités Politiques (D P P) ;

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT (D G S E)

Article 6.- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est chargée, sous l'autorité du Directeur Général, de la coordination des activités des services placés sous ses ordres.

Article 7.- La Direction Générale de la Sécurité d'Etat est dirigée par un Directeur Général. Il est secondé par un Directeur Général Adjoint.

.../...

Article 8.- Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Bureau Politique du Comité Central.

Article 9.- Le Directeur Général est assisté d'un Comité de Direction qui regroupe l'ensemble des Directeurs.

Article 10.- Les Directeurs Techniques sont rattachées à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 11.- Les Directeurs Techniques sont les collaborateurs directs du Directeur Général.

Article 12.- Le Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13.- Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 14.- Le Secrétariat s'occupe de :

- l'enregistrement du courrier "Arrivée et Départ" ;
- la dactylographie de tous les documents de service au niveau de la Direction Générale ;
- la classement et la manipulation des archives du Service

Article 15.- Le Bureau Central de synthèse est chargé de :

- la centralisation de toutes les informations en provenance des différentes Directions ;

- l'analyse, l'exploitation et la synthèse de ces informations.

.../...

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE L'INTERIEUR (D.I.)

Article 16.- La Direction de l'Intérieur s'occupe de toutes les activités relevant de la Sécurité d'Etat sur toute l'étendue du Territoire National.

Elle adresse quotidiennement à la Direction Générale les rapports sur tous les secteurs d'activités de la vie nationale.

Article 17.- La Direction de l'Intérieur comprend :

- le service des Représentations Diplomatiques et Organismes internationaux (SRDOI) ;
- le service des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte (SSECM) ;
- le service des Organisations Clandestines Contre-Révolutionnaires (SOCCR) ;
- le Service Central des Provinces (SCP) ;
- le Service des Départements Ministériels et des Institutions d'Etat (SDMIE) ;
- le Service des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et des Organisations de Masse (SOLPEOM) ;
- le service des Affaires Militaires (SAM) ,
- le service des Surveillances (SS) ;
- le service des Investigations (SI).

Article 18.- Le Service des Représentations Diplomatiques et Organismes Internationaux a pour mission de suivre les activités du Corps Diplomatique et Consulaire et des Fonctionnaires Internationaux accrédités en République Populaire du Bénin.

.../...

Article 19.- Le Service des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte est chargé de :

- suivre la situation économique, politique et sociale des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte, Entreprises Publiques et Semi-Publiques et Privées ;
- surveiller les Hôtels, Débits de boissons, Boîtes de nuit et autres lieux de distraction.

Article 20.- Le Service des Organisations clandestines Contre-Révolutionnaire a pour missions :

- l'identification, l'infiltration et la lutte contre les Organisations contre-Révolutionnaires ;
- la surveillance des Maisons de détention ;
- la surveillance des divers groupes sociaux ;
- la couverture des activités des détenus politiques ;
- la surveillance des Colonies Etrangères.

Article 21.- Le Service Central des Provinces Centralise les activités des Services Provinciaux.

Article 22.- Le Service Central des Provinces comprend six (6) Services Provinciaux correspondant aux six (6) Provinces.

Article 23.- Les Services Provinciaux disposent de sections dans les Districts et de Sous-Sections Frontalières.

Article 24.- Les Services Provinciaux sont chargés, au niveau des Provinces :

- de la recherche des Informations sur la Sécurité de l'Etat ;
- des investigations ;
- du suivi de la situation politique, économique et sociale des Sociétés Provinciales et Collectivités Locales ;
- des surveillances ;
- des enquêtes de moralité

- de la coordination des activités des Sections de Districts et des Sous-Sections Frontalières ;

- de la synthèse de dossiers.

Article 25.- Les Sections de Districts sont chargées, à leur niveau, des mêmes missions et attributions que celles des services provinciaux définies à l'article 23.

Article 26.- Les Sous-sections frontalières sont chargées de la Sécurité des Frontalières.

Article 27.- Le Service des Départements Ministériels et des Institutions d'Etat a pour mission de suivre la situation socio-politique, culturelle et économique de tous les Départements Ministériels et Institutions d'Etat.

Article 28.- Le Service des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et des Organisations de Masse a pour mission de suivre les activités des Institutions du Parti et de l'Etat.

Article 29.- Le Service des Affaires Militaires a la mission de suivre les activités de toutes les composantes des Forces Armées Populaires.

Article 30.- Le Service des Surveillances a pour mission la surveillance des personnes et des biens.

Article 31.- Le Service des Investigations s'occupe :

- de la vérification et du recoupement des informations ;
- des mass-média ;
- de la couverture des manifestations publiques (visites, conférences, meeting etc...) ;
- des enquêtes de moralité ;
- des arrestations et perquisitions.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DE L'EXTERIEUR

Article 32.- La Direction de l'Extérieur organise le travail opérationnel à l'Extérieur du Territoire National ;

Article 33.- La Direction de l'Extérieur est chargée de :

- faire la synthèse des informations à caractère économique, politique, socio-culturel et militaire provenant de l'Etranger ;
- exploiter les rapports des Agents du Service en mission dans les postes diplomatiques et organisations internationales ;
- suivre et protéger les délégations officielles du Parti et de l'Etat Béninois en mission à l'Etranger.

Article 34.- Les Agents du Service en mission permanente à l'Etranger ont pour mission de :

- rechercher toutes informations à caractère économique, politique, socio-culturel et militaire ;
- suivre les activités des Communautés Béninoises à l'Etranger.

Article 35.- Chaque Représentation du service à l'Extérieur constitue un Bureau de la Direction de l'Extérieur.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA TECHNIQUE OPERATIONNELLE (D.T.O)

Article 36.- La Direction de la Technique Opérationnelle prend toutes les mesures opérationnelles et techniques qui visent à l'obtention d'informations sur les personnes et les organisations soupçonnées d'intelligence avec l'ennemi.

Article 37.- La Direction de la Technique Opérationnelle a pour missions de :

- contrôler les moyens de communications dans le pays ;
- assurer les communications de l'Etat et empêcher leur écoute clandestine par l'ennemi.

Article 38.- La Direction de la Technique Opérationnelle comprend :

- le service de la Criminalistique et de la Photographie (SCP) ;

.../...

- le Service des Transmissions et du Chiffre (STC) ;
- le Service des Mesures Spéciales (SMS) ;
- le Service de la Radio Contre-Intelligence (SRCI).

Article 39.- Le Service de la Criminalistique et de la Photographie a pour missions de procéder :

- à la prise de dispositions et procédures criminalistiques sur les lieux d'un événement d'intérêt national ;
- à la prise de photographies judiciaires de l'évènement ci-dessus visé ;
- à l'exploitation du fichier central de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 40.- Le Service des Transmissions et du Chiffre assure la liaison entre la Direction de la Sécurité d'Etat et ses différents organes.

Article 41.- Le Service des Mesures Spéciales prend les mesures secrètes opérationnelles de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 42.- Le Service de la Radio Contre-Intelligence a pour mission de détecter et de suivre les émissions de radio ennemies.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 43.- La Direction Administrative et Financière est l'instrument d'exécution du Budget de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

A ce titre :

- elle est chargée de la gestion administrative, financière et du matériel de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

- elle centralise et planifie des besoins en matériels de toutes les Directions, procède à leur achat et à leur répartition ;

- elle centralise et planifie les besoins humains de toutes les Directions et procède à leur répartition ;

- elle élabore le projet de budget de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat sur instruction du Directeur Général et le soumet au Comité de Direction pour adoption.

Article 44.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions sont prises après avis d'un Comité constitué au niveau de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat et après approbation du Directeur Général.

Article 45.- La Direction Administrative et Financière comprend :

- Le Service Administratif ;
- Le Service Financier ;
- Le Service de Recrutement et Formation.

Article 46.- Le Service Administratif s'occupe de la planification et de la centralisation des besoins humains et matériels de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Article 47.- Le Service Financier est chargé de la gestion Financière et du matériel.

Article 48.- Le Service de Recrutement et de Formation a pour mission de recruter le Personnel Militaire de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat et d'assurer sa formation militaire et professionnelle.

CHAPITRE VI

DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES PERSONNALITES POLITIQUES

Article 49.- La Direction de la Protection des Personnalités Politiques s'occupe de la Sécurité des Autorités Centrales du Parti et de l'Etat.

Article 50. - La Direction de la Protection des Personnalités Politiques s'occupe de la Sécurité des Délégations Officielles Etrangères en visite en République Populaire du Bénin.

Elle est chargée en outre de suivre les activités parallèles desdites Délégations.

Dans l'accomplissement de sa mission, elle peut solliciter le concours des autres services compétents.

T I T R E I V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51. - Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Officier Opérationnel nommé par décret simple du Président de la République, sur proposition du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.

Article 52. - Le Président de la République, le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances et de l'Economie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

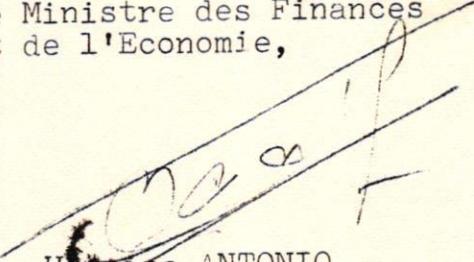
Article 53. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 77-5 du 15 Janvier 1977 portant création du Service de Documentation et d'Information, fera l'objet d'une diffusion restreinte.

Fait à Cotonou, le 23 JANVIER 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Hospice ANTONIO

Ampliations : PR - MDFAP - SGCEN - DGSE - MFE 1